



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personal

Instruction

Dispositions relatives à la protection au travail des personnes en apprentissage

du 1er janvier 2022

Version du 1er janvier 2024

1. Bases légales

Article 4, alinéa 1, lettre g de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

Articles 9a, 124 et 130 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

Articles 344 à 346a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations [CO ; RS 220])

Articles 18, 29 à 32 et 71 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr ; RS 822.11)

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5 ; RS 822.115)

Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (ordonnance DEFR ; RS 822.115.4)

Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Arrêté du Conseil-exécutif relatif à la fixation des traitements, des indemnités et de la valeur des prestations en nature servies au personnel cantonal (ACE sur les traitements)

2. Généralités

En préambule, il importe de noter que la présente directive s'applique aux rapports d'apprentissage dans l'administration du canton de Berne. Des prescriptions particulières visant à protéger la santé, la sécurité ainsi que le développement physique et psychique des jeunes travailleurs et travailleuses leur sont applicables en vertu de la loi fédérale sur le travail et des ordonnances y relatives. Les rapports d'apprentissage dans l'administration bernoise sont soumis au CO mais, contrairement aux contrats correspondants conclus dans le secteur privé, ils ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi sur le travail – sous réserve des prescriptions sur la protection de la santé. La présente directive définit par conséquent les principes de la protection au travail des personnes en apprentissage dans l'administration cantonale par analogie avec les dispositions fédérales. De plus, elle régleme les allocations et le bonus-temps pour le travail effectué la nuit ou en de fin de semaine.

En sa qualité d'employeur, le canton de Berne doit avoir les égards voulus pour la santé des personnes en apprentissage, et veiller notamment à ce qu'elles ne soient pas surmenées. Il doit tenir compte du fait que les jeunes ont encore peu d'expérience, qu'ils ne sont pas encore entièrement formés et qu'ils sont

moins performants que des adultes (cf. « Protection des jeunes travailleurs – Informations pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans », Secrétariat d'Etat à l'économie, p. 18). Ce principe découle du devoir de prévoyance de l'employeur au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre g LPers.

Conformément à l'article 345a, alinéa 4 CO, l'employeur ne peut occuper la personne en formation à des travaux étrangers à l'activité professionnelle envisagée et à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec l'exercice de la profession et que sa formation n'est pas compromise.

3. Champ d'application

La présente directive s'applique, jusqu'à leur 18^e anniversaire, à toutes les personnes en apprentissage dans l'administration cantonale.

Les dispositions spéciales de la loi fédérale sur le travail et de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs et travailleuses ne s'appliquent plus, à partir de leur 18^e anniversaire, aux personnes salariées qui entrent dans le champ d'application de la loi sur le travail, et ce même si elles sont encore en apprentissage. A partir de ce moment-là, les personnes en apprentissage dans l'administration cantonale sont donc également soumises aux dispositions de la législation sur le personnel du canton de Berne pour ce qui concerne la protection des travailleurs et travailleuses. L'employeur doit néanmoins satisfaire aux objectifs de la formation professionnelle dans le cadre de son devoir de diligence. En conséquence, la présente directive ne s'applique aux personnes en apprentissage ayant atteint l'âge de 18 ans que pour ce qui concerne les allocations et le bonus-temps pour le travail effectué la nuit et en fin de semaine.

Les personnes qui effectuent un apprentissage à l'Université de Berne, à la Haute école spécialisée bernoise et à la Haute école pédagogique sont soumises aux dispositions de la loi sur le travail et des actes normatifs y relatifs. La présente directive ne leur est applicable que dans la mesure où elle déroge **en leur faveur** aux dispositions de la loi sur le travail (cf. art. 71, lit. b LTr).

La présente directive est aussi applicable – à l'exception de la réglementation du contrat d'apprentissage – aux stagiaires des écoles supérieures de commerce (ESC 3+1).

4. Conditions requises pour commencer un apprentissage

Sont réputés « jeunes » les personnes âgées de moins de 18 ans. En principe, les jeunes ne peuvent pas commencer une formation professionnelle avant leur 15^e anniversaire. Toutefois, les personnes libérées de la scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans peuvent être autorisées par l'Office de l'économie à débiter un apprentissage dès qu'elles ont atteint 14 ans. Dans ce cas, elles doivent fournir un certificat médical avant de commencer leur formation (cf. art. 9 OLT 5).

5. Travaux dangereux

Les travaux dangereux sont en principe interdits aux jeunes. Par travaux dangereux, on entend les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou au développement personnel des jeunes. Ils sont définis dans l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes. Certaines formations professionnelles initiales prévoient des dérogations à cette interdiction ainsi que des mesures de protection (formation, encadrement et surveillance).

6. Contrat d'apprentissage

Les rapports d'engagement des personnes en apprentissage se fondent sur un contrat, qui est conclu à l'aide d'un formulaire de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Il se base sur les dispositions fédérales relatives à la formation professionnelle et sur les prescriptions cantonales en la matière. Le contrat d'apprentissage relève du droit privé (cf. art. 344 à 346a CO ; ATF 100.2019.281U c. 4.5).

7. Horaires de travail

- Pour les personnes en apprentissage, la **durée quotidienne du travail est de 8,4 heures** (soit 8 heures et 24 minutes ; cf. art. 124 OPers). Pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, elle ne doit pas excéder **neuf heures** par jour, en incluant le travail supplémentaire et le temps consacré aux cours pendant les heures de travail (cf. art. 31, al. 1 LTr). Le temps de travail effectué est enregistré et contrôlé selon les instructions des formateurs et formatrices.
- Les **jeunes de moins de seize ans révolus** ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures, et **ceux de plus de seize ans**, jusqu'à 22 heures (cf. art. 31., al. 2 LTr).
- Le travail de jour des jeunes, pauses incluses, doit être compris dans un **espace de douze heures** (p. ex. de 7h à 19 h). De plus ils doivent disposer d'un repos quotidien **d'au moins douze heures consécutives** (cf. art. 31, al. 2 LTr et art. 16, al. 1 OLT 5).
- Les jeunes ne peuvent être occupés **que jusqu'à 20 heures** les veilles de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours interentreprises (cf. art. 16, al. 2 OLT 5).
- Il est interdit d'affecter à un travail supplémentaire les jeunes de moins de seize ans révolus (cf. art. 31, al. 3 LTr).
- Les jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans révolus ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale, sauf dans les cas où leur collaboration est nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure (cf. art. 17, al. 2 OLT 5).

8. Travail effectué la nuit, le dimanche et en fin de semaine

- Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 heures et 6 heures (art. 130, al. 1 OPers). Est réputé comme travail de fin de semaine le travail effectué le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels entre 6 heures et 20 heures (art. 130, al. 2 OPers). Le travail fourni du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures est considéré comme travail effectué le dimanche (cf. art. 18, al. 1 LTr).
- **Le travail de nuit et du dimanche est en principe interdit pour les jeunes, de même que le travail les jours fériés.** L'occupation de jeunes de plus de 16 ans le dimanche et la nuit entre 22 heures et 6 heures pendant neuf heures au maximum dans un intervalle de dix heures peut être autorisée pour autant qu'elle soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure. L'occupation des jeunes la nuit ou le dimanche doit être menée sous la responsabilité d'une personne adulte qualifiée et ne doit pas porter préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle (cf. art. 12, al. 1 et art. 13, al. 1 OLT 5).

- L'occupation de jeunes de plus de 16 ans la nuit ou le dimanche est soumise à autorisation. Le travail de nuit ou du dimanche relève de la responsabilité de l'Office de l'économie du canton s'il revêt un caractère **temporaire** (jusqu'à dix nuits et six dimanches par an) ; par contre, il est soumis à l'autorisation du SECO lorsqu'il est **régulier ou périodique** (cf. art. 12, al. 4 et art. 13, al. 4 OLT 5).
- Certaines professions impliquent toutefois à l'évidence de travailler la nuit ou le dimanche pour atteindre les objectifs de la formation (p. ex. boulanger-ère ou cuisinier-ère, ou certains métiers de la santé). Ces professions sont mentionnées dans l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale. Pour ces métiers, l'occupation la nuit ou le dimanche est **exemptée d'autorisation** dans les limites prévues par ladite ordonnance (art. 14 OLT 5, et art. 1 ordonnance DEFR).
- Le début du travail de jour (5, 6 ou 7 h) fixé dans l'entreprise s'applique aussi aux jeunes. Ainsi, lorsque le début du travail de jour est fixé à 5 heures du matin dans l'entreprise, le travail effectué entre 5 et 6 heures s'inscrit aussi pour les jeunes dans le cadre du travail de jour (cf. art. 12, al. 2 OLT 5). En revanche, le travail effectué par des jeunes après 22 heures est **réputé dans tous les cas comme travail de nuit**.
- L'occupation temporaire de jeunes la nuit ou le dimanche est soumise à leur assentiment.
- L'examen médical et les conseils sont obligatoires pour les jeunes occupés la nuit, de façon régulière ou périodique. Leur coût est à la charge de l'employeur (cf. art. 12, al. 3 OLT 5).

9. Allocations et bonus-temps pour le travail de nuit et de fin de semaine

- En vertu de l'ACE sur les traitements, les personnes en apprentissage touchent une allocation par heure de travail accomplie la nuit dans le cadre d'**activités non soumises à autorisation** conformément à l'ordonnance DEFR. Les heures de travail effectuées la nuit entre 20 heures et 6 heures sont compensées à 120% (ACE sur les traitements).
- Si l'activité n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance DEFR, le travail effectué la nuit ou le dimanche est seulement temporaire et constitue donc une exception. Les personnes en formation touchent une allocation par heure de travail accompli la nuit conformément à l'ACE sur les traitements. Ces heures de travail sont compensées à 100%.
- Les personnes en apprentissage touchent une allocation par heure de travail accompli en fin de semaine conformément à l'ACE sur les traitements. Ces heures de travail sont compensées à 100%.
- Les personnes en apprentissage qui participent à des cours interentreprises en fin de semaine ou les jours fériés reçoivent une compensation intégrale des heures temps consacrées à ces cours.

Berne, le 1^{er} janvier 2022

Office du personnel du canton de Berne
Dr. André Matthey, chef de l'office